



## Nouvelle entente des médecins résidents

Une nouvelle entente est intervenue entre la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Le texte officiel de cette entente est disponible à la section *Médecins résidents* du site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels). La liste non exhaustive des principales dispositions qui ont été ajoutées ou modifiées est la suivante :

- Généralités
- Définition de « résident »
- Droits syndicaux
- Stages
- Activités scientifiques et professionnelles
- Résident-coordonnateur et assistant résident-coordonnateur
- Stationnement, transport, logement et subsistance
- Congé annuel (vacances)
- Droits parentaux
- Régimes d'assurance vie, maladie et salaire
- Redressement et restauration des échelles salariales
- Durée et rétroactivité

### 1 Généralités

Les changements apportés à l'Entente quant à l'appellation de certains organismes et d'une loi sont les suivants :

- Aux endroits appropriés dans l'Entente, la notion d'« établissement » est remplacée par « installation »;
- Aux articles **26** et **28**, le nom de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) est remplacé par Emploi et Développement social Canada (EDSC), et le sigle CSST est remplacé par Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- À l'article **28.02 iii)**, la Loi sur la sécurité du revenu est remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.1.1);
- À l'article **29.05**, la référence à l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) est remplacée par la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) de SigmaSanté.

---

## 2 Définition de « résident » (art. 1)

---

À l'article **1.04**, une modification a été faite afin d'ajouter l'obligation, pour un résident ou un moniteur clinique, d'avoir été admis au sein d'une faculté de médecine du Québec sur l'un des postes autorisés dans le cadre du décret sur les modalités de détermination des postes de résidents dans les programmes de formation médicale postdoctorale.

---

## 3 Droits syndicaux (art. 5)

---

À l'article **5.03**, la liste, énumérant diverses informations, transmise par un établissement à la FMRO concernant les résidents qu'il rémunère doit également être transmise à la Régie par les services en ligne. Plus d'informations vous seront fournies dans une prochaine infolettre.

---

## 4 Stages (art. 11)

---

Des changements ont été apportés afin de préciser les responsabilités du Collège des médecins du Québec (CMQ) et de l'établissement lors d'une modification de stage. À l'article **11.04**, il est précisé que si la carte de stage est électronique la Régie doit y avoir accès en tout temps. À défaut d'avoir une carte de stage valide, lors de la facturation, les messages explicatifs suivants paraîtront sur le rapport de traitement :

- **025** Nous n'avons pas reçu la carte de stage du résident ou la période de validité ne correspond pas à l'information présente dans nos fichiers pour la période de facturation;
- **026** Le niveau de stage du résident ne correspond pas à l'information présente dans nos fichiers pour la période de facturation.

---

## 5 Activités scientifiques et professionnelles (art. 13)

---

Les modifications suivantes ont été apportées :

- À l'article **13.02**, il est précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 le nombre de jours accordés à un résident pour assister à un ou plusieurs congrès médicaux ou scientifiques est limité à 7 par année. Ces congrès doivent être liés aux compétences à acquérir dans le programme de spécialité.  
Note : Le code de paiement **51** doit continuer d'être utilisé pour la facturation. Lorsque la banque de congés est épuisée, le message explicatif *031 Le solde du droit par code de paiement est insuffisant* paraît sur les rapports de traitement.  
La demande de remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour doit être produite dans les 90 jours suivant la fin du congrès.
- À l'article **13.03**, une demi-journée de libération est accordée au résident lorsqu'une session d'examens se tient à plus de 150 kilomètres et à moins de 240 kilomètres de son lieu de stage.
- À l'article **13.04**, la référence à « Cours avancé de réanimation obstétricale (A.L.S.O.) » est remplacée par « Cours sur la gestion du travail et de l'accouchement (GESTA) ».  
Note : Le code de paiement **92** doit continuer d'être utilisé pour le remboursement des coûts d'inscription et d'examen GESTA.
- À l'article **13.05**, le maximum annuel de jours de congé avec solde accordés à un résident en vue de se préparer à un ou des examens passe à 10 jours ouvrables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. De plus, le délai de 2 ans donnant accès au congé a été abrogé.  
Note : Le code de paiement **52** doit continuer d'être utilisé pour la facturation. Lorsque la banque de congés est épuisée, le message explicatif *031 Le solde du droit par code de paiement est insuffisant* paraît sur les rapports de traitement.

---

## 6 Résident-coordonnateur et assistant résident-coordonnateur (art. 15)

---

À l'article **15.01**, il est précisé qu'un seul résident-coordonnateur peut être nommé par installation. Toutefois, un ou plusieurs assistants résidents-coordonnateurs peuvent être désignés.

Note : Le code de paiement **05** doit continuer d'être utilisé pour la facturation de la prime de résident-coordonnateur. Le message explicatif *093 Détail refusé – dépassement du nombre de primes allouées en vertu de l'article 15.02* paraît sur les rapports de traitement lorsque plus d'une prime est facturée pour une même période.

---

## 7 Stationnement, transport, logement et subsistance (art. 19)

---

À l'article **19.06**, de nouvelles modalités concernant le remboursement des frais de subsistance entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2018** et des frais de transport et d'hébergement le **1<sup>er</sup> juillet 2019** pour les frais de transport et d'hébergement. Pour connaître le détail de ces nouvelles dispositions, voir l'Annexe III de l'Entente.

Le code de paiement à utiliser pour le remboursement des frais de transport est le **66**.

Le code de paiement à utiliser pour le remboursement des frais d'hébergement est le **67**.

La *Lettre d'entente n° 1* prévoit que l'article 10 de la *Circulaire concernant le Remboursement des frais de déplacement des résidents* de l'Annexe III de l'Entente entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2018** pour les résidents visés par le programme de formation postdoctorale décentralisée. Plus précisément, les frais de subsistance sont remboursés par l'établissement qui reçoit le résident en stage, jusqu'à concurrence de 225 \$ par période de stage.

Le code de paiement à utiliser pour le remboursement des frais de subsistance est le **68**.

À l'article **19.08**, l'Entente prévoit, dès le **1<sup>er</sup> juillet 2018**, le remboursement des frais de déplacement pour le résident qui effectue des visites à domicile dans le cadre de son stage et à la demande de l'établissement.

Le code de paiement à utiliser pour le remboursement des frais de déplacement est le **69**.

---

## 8 Congé annuel (vacances) (art. 25)

---

À l'article **25.01**, il est prévu que le résident peut reporter jusqu'à un maximum de 4 semaines de vacances non utilisées par année en raison d'une absence autorisée d'au moins 9 mois en lien avec les articles 26 (droits parentaux) et 27 (régimes d'assurance vie, maladie ou salaire) de l'Entente.

---

## 9 Droits parentaux (art. 26)

---

À l'article **26.24**, il est précisé que l'établissement qui reçoit une demande de retrait préventif de la part d'une résidente doit aviser, en plus de la FMRQ, la faculté de médecine concernée et la **Régie**, au moyen des services en ligne. Plus d'informations vous seront fournies dans une prochaine infolettre.

À l'article **26.25**, il est précisé que la résidente qui est relevée de son service dans les 20 semaines précédant l'accouchement continue de bénéficier de la prime de responsabilité prévue à l'article 12.26.

Il est maintenant précisé que, pour avoir droit aux indemnités prévues aux articles **26.30** et **26.31** (congé de paternité) et **26.35** et **26.36** (congé pour adoption), le résident doit avoir effectué **20 semaines de service**.

---

## 10 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire (art. 28)

---

À l'article **28.26**, il est prévu qu'à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018** la Régie verse annuellement la somme de 100 000 \$ au Programme d'aide aux médecins du Québec (PAMQ) au nom de la FMRO afin d'assurer le maintien et la continuité des services offerts aux médecins, aux résidents et aux étudiants en médecine.

---

## 11 Redressement et restauration des échelles salariales (art. 32)

---

À l'article **32.01**, un paragraphe est ajouté afin de prévoir l'ajustement des échelons salariaux, si nécessaire, pour les résidents de niveau R8 au 2 avril 2019.

Pour la durée de l'Entente, chaque échelle salariale et les primes ont été ajustées selon les paramètres suivants, comme prévu aux articles **32.02 à 32.08** :

- 0 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;
- 1,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017;
- 1,75 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 et un montant forfaitaire équivalant à 0,97 % du salaire reçu entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2018;
- 2 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;
- 0 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 et un montant forfaitaire équivalant à 0,5 % du salaire reçu entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020;
- Modification des échelles salariales le 2 avril 2019 selon les modalités de l'Annexe I de l'Entente;
- 0 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Les échelles salariales et les primes des résidents ont été mises à jour à l'Annexe I de l'Entente. Les tableaux des échelles salariales et des différentes primes sont reproduits à la fin de l'infolettre.

Les nouvelles échelles salariales ainsi que les primes seront introduites dans les systèmes de la Régie avant le traitement du 23 août 2018. Ainsi, les demandes reçues à partir du 10 août 2018 seront remboursées avec les nouveaux taux.

---

## 12 Durée et rétroactivité (art. 35)

---

Cette entente prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2021, sauf pour l'article 32 et l'Annexe I qui prennent effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2015.

En vertu de la nouvelle entente, la rétroactivité doit être versée dans les 60 jours suivant la date de la signature. Chaque établissement est responsable de payer la rétroactivité pour la période de temps durant laquelle il a été agent payeur pour un résident.

Les demandes de remboursement devront être faites par année financière en utilisant les codes de paiement suivants :

- **94** pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.
- **95** pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.
- **96** pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019.

|  |
|--|
| <p>Le code de paiement <b>62</b> (montant forfaitaire) pourra être utilisé pour le montant forfaitaire équivalant à 0,5 % du salaire reçu entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020.<br/>Le code de paiement <b>95</b> tient compte du salaire (1,75 %) ainsi que du montant forfaitaire (0,97 %).</p> |
|--|

Le résident qui a terminé sa résidence entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et la date du paiement de la rétroactivité doit faire une demande de paiement pour le salaire et les primes dus dans les 6 mois suivant la signature de l'Entente.

L'établissement doit fournir à la FMRQ, dans les 2 mois suivant la signature de l'Entente, la liste de tous les résidents dont la résidence a pris fin entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et la date du paiement de la rétroactivité.

## Échelles salariales des médecins résidents

|   | Du 2015-04-01<br>au 2016-03-31 | Du 2016-04-01<br>au 2017-03-31 | Du 2017-04-01<br>au 2018-03-31 | Du 2018-04-01<br>au 2019-04-01 | Du 2019-04-02<br>au 2020-03-31 | Du 2020-04-01<br>au 2021-03-31 |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | 44 552 \$                      | 45 220 \$                      | 46 011 \$                      | 46 931 \$                      | 48 292 \$                      | 48 292 \$                      |
| 2 | 48 889 \$                      | 49 622 \$                      | 50 490 \$                      | 51 500 \$                      | 53 292 \$                      | 53 292 \$                      |
| 3 | 53 913 \$                      | 54 722 \$                      | 55 680 \$                      | 56 794 \$                      | 58 292 \$                      | 58 292 \$                      |
| 4 | 58 912 \$                      | 59 796 \$                      | 60 842 \$                      | 62 059 \$                      | 63 292 \$                      | 63 292 \$                      |
| 5 | 62 910 \$                      | 63 854 \$                      | 64 971 \$                      | 66 270 \$                      | 68 292 \$                      | 68 292 \$                      |
| 6 | 66 069 \$                      | 67 060 \$                      | 68 234 \$                      | 69 599 \$                      | 73 292 \$                      | 73 292 \$                      |
| 7 | 69 375 \$                      | 70 416 \$                      | 71 648 \$                      | 73 081 \$                      | 73 292 \$                      | 73 292 \$                      |
| 8 | 72 841 \$                      | 73 934 \$                      | 75 228 \$                      | 76 733 \$                      | 73 292 \$                      | 73 292 \$                      |

## Prime de responsabilité des résidents-coordonnateurs et assistants résidents-coordonnateurs

|   | Du 2015-04-01<br>au 2016-03-31 | Du 2016-04-01<br>au 2017-03-31 | Du 2017-04-01<br>au 2018-03-31 | Du 2018-04-01<br>au 2019-03-31 | Du 2019-04-01<br>au 2020-03-31 | Du 2020-04-01<br>au 2021-03-31 |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Résident-<br>coordonnateur              | 543 \$                         | 551 \$                         | 561 \$                         | 572 \$                         | 572 \$                         | 572 \$                         |
| Assistant<br>résident-<br>coordonnateur | 396 \$                         | 402 \$                         | 409 \$                         | 417 \$                         | 417 \$                         | 417 \$                         |

## Prime de responsabilité pour la garde

|       | Du 2015-04-01<br>au 2016-03-31 | Du 2016-04-01<br>au 2017-03-31 | Du 2017-04-01<br>au 2018-03-31 | Du 2018-04-01<br>au 2019-03-31 | Du 2019-04-01<br>au 2020-03-31 | Du 2020-04-01<br>au 2021-03-31 |
|-------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Prime | 565 \$                         | 573 \$                         | 583 \$                         | 595 \$                         | 595 \$                         | 595 \$                         |

## Prime de responsabilité pour l'enseignement

|       | Du 2015-04-01<br>au 2016-03-31 | Du 2016-04-01<br>au 2017-03-31 | Du 2017-04-01<br>au 2018-03-31 | Du 2018-04-01<br>au 2019-03-31 | Du 2019-04-01<br>au 2020-03-31 | Du 2020-04-01<br>au 2021-03-31 |
|-------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Prime | 223 \$                         | 226 \$                         | 230 \$                         | 235 \$                         | 235 \$                         | 235 \$                         |